
Soutien scolaire & Accompagnement éducatif

Les dispositifs

Les dispositifs de soutien scolaire, et l'accompagnement éducatif dans les territoires prioritaires et son éventuel impact sur l'offre périscolaire des collectivités locales.

Il est proposé que notre réseau régional centre sa réflexion sur le dossier « **des offres de soutien scolaire** » avec à l'esprit deux objectifs de l'Andev :

1^{er} objectif : constituer, et offrir à ses adhérents et à tous les responsables d'un service d'éducation **une boîte à outil** pour qu'ils puissent y trouver une réponse, une réflexion, leur permettant de mieux appréhender une problématique locale,

Dans cet objectif, l'Andev s'efforce de constituer :

- une analyse pratique de la situation administrative, juridique en vigueur en tentant d'établir un guide, un socle commun minimum indiscutable,
- un état des lieux des pratiques des municipalités établi après enquête, tout en veillant à ne pas établir un palmarès des villes.

2^{ème} objectif : réfléchir, analyser, et proposer des évolutions face à des situations peu claires, bloquées. C'est l'idée de l'**observatoire** et de l'**expertise**.

Quel est le contexte juridique ?

Les principes généraux du droit à l'Education

(issus de la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité).

Le droit à l'éducation est un droit fondamental dans notre société. Satisfaire et répondre à ce besoin constitue pour l'école un véritable défi.

- Le respect des choix individuels,
- L'égalité des droits de chacun,
- Le développement des personnalités, l'acquisition des savoirs, de savoir-être et de savoir-faire indispensables,
- Les projets devront faire explicitement mention du caractère laïque des actions ; de leur refus de tout prosélytisme ; du caractère gratuit des prestations ou de la nature symbolique de la participation financière demandée aux familles ; de l'ouverture des actions à tous sans distinction d'origine, de religion ou de sexe.

Préambule de la constitution

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».

Le Code de l'Education

Art. L 111-1 « L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances. »

Art. L 131-1 – « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. »

La circulaire du 17 juillet 2009 du MEN¹

« L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées dans le cadre du service public de l'éducation.

Ces aides se mettent en place sous la responsabilité de l'IEN (Inspecteur de l'Éducation Nationale) chargé de la circonscription, depuis l'aide personnalisée jusqu'aux aides spécialisées.

Elles constituent, dans le cadre du projet d'école, un ensemble de démarches pédagogiques pour la prévention de la difficulté scolaire et l'aide aux élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages. »

Autres textes législatifs ou réglementaires

1956	Circulaire du 29 décembre relative à la suppression des devoirs :	« ..des études ... sur les problèmes relatifs à l'efficacité du travail scolaire dans ses rapports avec la santé des enfants ont mis en évidence l'excès du travail écrit généralement exigé des élèves. En effet, le développement normal physiologique et intellectuel d'un enfant de moins de onze ans s'accommode mal d'une journée de travail trop longue. Six heures de classe bien employées constituent un maximum au-delà duquel un supplément de travail soutenu ne peut qu'apporter une fatigue préjudiciable à la santé physique et à l'équilibre nerveux des enfants. Enfin le travail écrit fait hors de la classe, hors de la présence du maître et dans des conditions matérielles et psychologiques souvent mauvaises, ne présente qu'un intérêt éducatif limité. En conséquence, aucun devoir écrit, soit obligatoire, soit facultatif, ne sera demandé aux élèves hors de la classe.
1981	Circulaire du 1er juillet sur la création des ZEP (Zones d'Education Prioritaires) circulaire n°283 du 23 avril 1981	« <i>La création par le Gouvernement des 11 625 nouveaux emplois dans l'Éducation nationale, création qui représente de la part des pouvoirs publics un effort considérable dans une conjoncture difficile, n'a de sens que si elle s'inscrit dans une politique de lutte contre l'inégalité sociale.</i> <i>Son but prioritaire est de contribuer à corriger cette inégalité par le renforcement sélectif de l'action éducative dans les zones et dans les milieux sociaux où le taux d'échec scolaire est le plus élevé.</i> <i>Il vous appartiendra de tenir compte dans la situation de chaque secteur : de son implantation géographique ; de la composition socioéconomique des familles ; de la présence d'enfants étrangers ou non francophones ; des retards scolaires ; de la part des élèves de CPPN/CPA par rapport à l'ensemble des élèves ; des abandons de scolarité au niveau des collèges.</i> portant création d' études « assistée » d'initiative associative, pour les enfants immigrés, différentes des études « surveillées » organisées par les municipalités.
1982	loi n°64-701 du 10 juillet 1964 relative au <i>Fonds d'action sociale</i> pour les travailleurs étrangers	Création du FAS (Fonds d'action sociale) pour financer des actions éducatives périscolaires pour les enfants étrangers organisées hors de l'école.
1983	Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.	Il s'agit du 1 ^{er} texte permettant aux collectivités d'intervenir dans le champ de l'éducation. Art 25 (art. 212-15 du Code de l'Education) : « ... le maire peut utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif... »

¹ ministère de l'Education Nationale

		Art 26 (art 216-1 Code de l'Education) : « ...Les communes,....peuvent organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires ».
1989	loi du 10 juillet sur l' orientation de l'Education	« l'École doit assurer à tous les jeunes "quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique une culture générale et une qualification reconnue" qui favorise leur réussite scolaire et leur permettre de s'intégrer dans la société. »
1990	Circulaire du 10 mai créant les AEPS (Actions Educatives PériScolaires)	Elles sont « <i>conçues pour aider les enfants [parmi lesquels ceux issus de l'immigration....prioritairement dans les ZEP, sans exclure les autres quartiers défavorisés] à mieux réussir à l'école à partir d'activités très diversifiées, revêtent la forme d'un accompagnement complémentaire. Elles doivent permettre aux élèves concernés de développer leurs aptitudes et de prendre confiance en leurs possibilités.</i> Les AEPS seront abrogées et remplacées par les CLAS par circulaire du 22 juin 2000.
1992	Charte du 7 octobre sur l' accompagnement scolaire	Extrait : ... « L'École fait tout pour mener à la réussite les jeunes qui lui sont confiés. Pour remplir cette mission dans les milieux difficiles, elle ne peut se permettre de négliger les collaborations et les appuis qui s'offrent à elle. L'accompagnement scolaire joue ce rôle de complément et de partenaire de l'École, pour autant qu'il se développe dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun et des besoins de chaque enfant, sans prétendre se substituer aux obligations de l'État en matière scolaire... »
1995	Circulaire du 31 octobre créant les CARVEJ (Contrats d'aménagement des Rythmes de Vie des Enfants et des Jeunes)	
1996	Circulaire du 30 juin créant les CLAS (Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité) dans les ZEP et ZUS	
1998	Circulaire du 9 juillet instituant le CEL (Contrat Educatif Local)	Extrait : « ...l'État a la volonté de mobiliser tous les partenaires qui, à divers titres, sont responsables de l'éducation et des jeunes : les administrations et les établissements de l'État (éducation nationale, culture, jeunesse et sports, ville), les collectivités territoriales, les associations, en particulier sportives, culturelles et éducatives, les organismes à vocation sociale (CAF, FAS) et naturellement les familles. Tous ceux et celles qui ont en charge, à un titre ou à un autre, la formation des enfants et des adolescents, ont vocation à participer à la définition d'un projet éducatif qui, en respectant la diversité des rythmes de vie et d'apprentissage et des centres d'intérêt, favorise leur accès à la diversité des connaissances, des lieux de savoir et des pratiques. Ils devront s'engager à coordonner leurs moyens et mettre en commun leurs compétences pour élaborer des contrats éducatifs locaux . Art 1.2 : l'aménagement des différents temps « La politique d'aménagement des temps et des activités de l'enfant implique une réflexion globale sur l'équilibre entre temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire La mise en cohérence des activités de l'enfant durant ces différents temps suppose une articulation entre le projet éducatif local et les projets des écoles et des collèges de son secteur d'application, ce que permet le contrat éducatif local. Le contrat éducatif local associe toutes les parties prenantes au projet prévu pour une durée de trois ans renouvelables, il est signé entre : l'Etat, la (ou les) collectivité(s) locale(s) les associations concernés.
2000	Circulaire du 22 juin étendant les CLAS à l'ensemble du	Les AEPS, et RSE (Réseaux Solidarité Ecole) sont fondus dans le CEL.

	territoire.	
2001	Charte du 26 juin de l' Accompagnement à la Scolarité .	Extrait : « ...L'accompagnement à la scolarité joue ce rôle de complément et de partenaire de l'École,...Ces actions, qui ont lieu en dehors des temps de l'École, sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire. Ces deux champs d'intervention, complémentaires, à vocation éducative, contribuent à l'épanouissement personnel de l'élève et à de meilleures chances de succès à l'École. ».
2005	Loi du 23 avril d' orientation et de programme pour l' avenir de l'école	Art 2 : « Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. ». Art 3 : « Dans chaque école, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels des écoles, ... les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation. » Art 9 : « La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l' acquisition d'un socle commun ² constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Art 16 : ..."à tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle,(..) l'école propose aux parents (..)de l'élève de mettre en place un programme personnalisé de réussite éducative. " Art 24 : ...« La mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société. » Art 27: « Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés ³ , « Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ⁴ ou manifestant des aptitudes particulières, « Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.
2006	Circulaire du 11 décembre	...« L'éducation constituant un facteur majeur d'intégration et de lutte contre l'exclusion, le conseil interministériel de la ville du 9 mars 2006 a retenu la réussite éducative comme l'un des cinq champs prioritaires de l'action de l'État dans le cadre des contrats urbains de cohésion sociale http://dcalin.fr/textoff/cucs_2006.html - 1sym
2007	Circulaire du 13 juillet 2007 sur l' accompagnement éducatif	« Afin de favoriser la réussite de tous , il est demandé ...de mettre en place un " accompagnement éducatif " hors temps scolaire. l'ensemble des collèges (publics et privés) de l'éducation prioritaire, et, notamment, des réseaux "ambition réussite", ce dispositif a vocation à

² Ce socle comprend :

- la maîtrise de la langue française ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;
- une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

³ notamment les élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, telle la dyslexie. Lorsque ces difficultés sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

⁴ afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

<p>à partir de septembre 2007 dans les collèges de l'éducation prioritaire à partir de septembre 2008 dans les écoles de l'éducation prioritaire</p>	<p><i>s'étendre à l'ensemble des collèges à la rentrée 2008 et, par la suite, à l'ensemble des écoles, des collèges et des lycées.</i> <i>D'une durée indicative de 2 heures, cet accompagnement sera organisé tout au long de l'année en fin de journée après la classe, quatre jours par semaine.</i> <i>...Il s'agit d'assurer en toute équité à chaque élève, quel que soit son milieu familial, l'encadrement de son travail personnel, l'épanouissement par la pratique du sport et l'ouverture au monde de l'art et de la culture, conditions nécessaires au bon déroulement de sa scolarité. Ce dispositif contribuera ainsi à l'égalité des chances entre tous les élèves.</i> <i>...Cet accompagnement sera offert aux élèves volontaires de tous les niveaux d'enseignement. Il est souhaitable que les élèves de 6ème en bénéficient largement afin de faciliter leur adaptation au collège et de construire les bases de leur réussite scolaire.</i> <i>Il doit proposer, sans être limitatif, trois domaines éducatifs également essentiels à un parcours de réussite :</i> <i>l'aide aux devoirs et aux leçons ;</i> <i>la pratique sportive ;</i> <i>la pratique artistique et culturelle.</i></p>
--	--

Discussion :

Distinguo entre soutien scolaire, accompagnement scolaire etc.

Le terme de soutien est une appellation courante, générale et compréhensible par les parents. Il est même utilisé par des officines marchandes...

C'est pourtant un terme qui génère des confusions et donc à éviter entre professionnels sauf à rappeler explicitement les références.

La circulaire intitulée « le soutien scolaire » parue au BO N°13 du 17 avril 1977 qui officialise ce terme.

On parle de :

- **soutien scolaire** lorsque l'aide est dispensée sur le temps scolaire
- **d'accompagnement scolaire** si l'aide est délivrée sur le temps périscolaire.
- **D'aide personnalisée aux élèves** rencontrant des difficultés d'apprentissage avec deux heures hebdomadaires supplémentaires (depuis réduction à 24 h de la semaine de classe).

Quels sont les différents dispositifs actuels?

Les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED)

Créés en 1990, les RASED rassemblent des psychologues scolaires et des professeurs spécialisés des écoles⁵

Les interventions auprès des enfants sont prévues sous forme individuelle ou en petits groupes. L'objectif consiste à maintenir ou réintégrer l'élève dans une classe ordinaire

Les maîtres E chargés des aides à dominante pédagogique pour des élèves qui ont des difficultés d'apprentissage.

Maîtres G chargés des aides à dominante rééducative pour des élèves qui ont des difficultés d'adaptation à l'école, qui présentent des difficultés plus globales, plus complexes, et par des démarches adaptées, elles visent à restaurer la confiance de l'élève devant la tâche scolaire ainsi que son efficacité dans les apprentissages..

⁵ il s'agit des maîtres spécialisés titulaires chargés de prodiguer un **soutien particulier à l'enfant** afin de l'aider à surmonter ses difficultés.

Les personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ont vu leurs missions définies par la circulaire du 9 avril 1990 ; circulaire annulée et remplacée par une autre **circulaire du 30 avril 2002**.

Or à la rentrée 2009, 3 000 postes (sur 11 000) de **RASED** ont été supprimés et réaffectés dans des classes ordinaires.

L'instauration des 2h d'« aide personnalisée » a été un prétexte pour le MEN pour lui permettre de récupérer ces postes.

Les Classes d'Intégration Scolaire,

Devenues Classe d'Inclusion Scolaire. (**CLIS**), elles furent créées par la circulaire du 18 novembre 1991, elles ont remplacées les classes de perfectionnement.

Objectif des CLIS : d'aider les élèves à poursuivre une scolarité en milieu ordinaire.

La scolarisation s'articule autour du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Il existe quatre types de CLIS :

- CLIS 1 (ou D) ont vocation à accueillir des enfants présentant des troubles importants des fonctions cognitives. Ces classes, les plus répandues (parmi les CLIS), accueillent les enfants ayant des problèmes cognitifs (retard mental global, difficultés cognitives électives, troubles psychiques graves, troubles graves du développement...) qui sont non exclusifs d'autres handicaps combinés. ayant la capacité de faire des apprentissages scolaires. La classe est prise en charge par un professeurs des écoles, titulaire de la [CAPA-SH](#) option D (anciennement CAPSAIS).
- CLIS 2 (ou A) ont pour vocation à accueillir des enfants présentant des troubles auditifs importants (sourds ou malentendants).
- CLIS 3 (ou B) ont pour vocation à accueillir des enfants présentant des troubles visuels importants (aveugles ou malvoyants).
- CLIS 4 (ou C) ont pour vocation à accueillir des enfants présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant.

Or l'accueil des enfants présentant des « troubles » a été bouleversé, par la **scolarisation des élèves handicapés** décidée par la loi du 11 février 2005 « *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ...* ».

Cette loi précise que cette « *scolarisation peut être individuelle ou collective, en milieu ordinaire ou en établissement médico-social* ».

La scolarisation individuelle dans une école peut se faire selon la nature et la gravité du handicap, soit :

- sans aucune aide particulière,
- faire l'objet d'aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent.

Le recours d'une auxiliaire de vie scolaire (AVS) est possible. La scolarisation dite collective serait du ressort des CLIS).

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) doit être établi à partir d'une double démarche :

- la saisie par les parents de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- une première estimation des besoins réalisée par l'équipe éducative de l'école de référence.

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant :

- la qualité et la nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques ou rééducatifs,
- le recours à un auxiliaire de vie scolaire, AVS-i (individuel) ou AVS-co (collectif)
- le recours à un matériel pédagogique adapté.

Les Classes d'Initiation (CLIN)

Elles furent créées en 1970.

La circulaire du 25 avril 2002 « organisant la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages » complète celle du 20 mars 2002 sur les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés.

Dans le premier degré les ENAF (élèves nouvellement arrivés en France) doivent être inscrits, comme tous les autres élèves, dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. Ils peuvent être regroupés quotidiennement dans une CLIN dans laquelle le professeur assure les enseignements en construisant à la fois les apprentissages disciplinaires et l'apprentissage de la langue française (langue seconde pour l'enfant, travail du français comme langue de scolarisation).

La CLIN est un espace privilégié pour que l'enfant découvre progressivement le fonctionnement et les enjeux de l'école. L'effectif d'une CLIN ne doit pas dépasser 15 élèves présents en même temps avec le professeur.

Commentaires :

- 1- Les enfants concernés et leur profil se sont nettement diversifiés (élèves aux scolarités très disparates dans les pays d'origine, importance accrue des élèves non scolarisés antérieurement...).
- 2- Les CLIN par leur nombre et leur implantation sont loin de répondre aux besoins

L'aide personnalisée.

Créée par la circulaire du 5 juin 2008 prise à la suite de la nouvelle organisation de la semaine scolaire.

Principe : en application de l'art. 10-3 du décret n°90- 78 8 du 6 septembre 1990, le maître de la classe effectue le repérage des élèves susceptibles de bénéficier de cette aide personnalisée.

Le conseil des maîtres propose à l'IEN l'ensemble du dispositif d'aide personnalisée au sein de l'école, comprenant le repérage des difficultés des élèves, l'organisation hebdomadaire des aides personnalisées et les modalités d'évaluation de l'effet de ces aides en termes de progrès des élèves.

Le maître de la classe met en oeuvre l'aide personnalisée et en assure la coordination lorsqu'il ne la conduit pas entièrement lui-même.

Les différents moyens d'aide personnalisée :

- 1^{er} moyen : la **différenciation pédagogique** dans la classe pendant les 24 heures d'enseignement dues à tous les élèves. En fonction des difficultés rencontrées par les élèves, l'aide personnalisée peut s'intégrer à un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ou prendre la forme d'un autre type d'intervention, en petit groupe par exemple.
- 2^{ème} moyen : le maître peut être aidé par des **enseignants spécialisés**, d'autres enseignants de l'école ou d'une autre école dans le cadre d'échanges de service.
- 3^{ème} moyen : **l'aide personnalisée** en dehors du temps scolaire (2h par semaine) : dans le cadre du service hebdomadaire dû par les professeurs des écoles, la prise en charge de la difficulté scolaire par une organisation décalée des heures d'entrée et de sortie des classes d'une même école ou de deux écoles proches.

Commentaires :

L'aide personnalisée dispensée dans le cadre des 2h dues par l'enseignant est presque exclusivement dispensée :

- pendant le temps de midi,
- par l'enseignant de l'élève,
- l'élève le vit souvent comme une « retenue » et comme une charge de travail complémentaire car le plus souvent le même élève se retrouve également sur les dispositifs d'aides aux devoirs.

A contrario cette aide peut être ressentie positivement par l'enfant avec un effet bénéfique non négligeable.

Les stages de remise à niveau,

Créés par la circulaire du MEN 1^{er} février 2008.

Ce service est proposé par les professeurs des écoles volontaires aux parents d'élèves de CM1 et CM2 présentant des lacunes en français et en mathématiques.

Ces stages se déroulent pendant les vacances scolaires sur une durée de 15h à raison de 3 h par jour aux vacances de printemps et d'été.

L'accompagnement à la scolarité

Par "accompagnement à la scolarité", on entend l'ensemble des actions visant à offrir, aux côtés de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social.

Les actions reconnues par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité signée en 2001, visent à compenser les inégalités dans l'accès à la culture et au savoir qui se creusent pendant les temps où les enfants et les jeunes ne sont pris en charge ni par l'école ni par les familles.

Cet accompagnement ne se pose pas en alternative à l'école. Il constitue une dynamique d'accompagnement éducatif qui doit répondre aux besoins spécifiques des enfants et des jeunes.

Ces actions, qui ont lieu **en dehors des temps de l'Ecole**, sont centrées sur **l'aide aux devoirs** et les **apports culturels** nécessaires à la réussite scolaire et menées par des enseignants volontaires payés en heures supplémentaires.

Quelles sont les différentes actions ?

Le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS)

Unifiant plusieurs dispositifs [AEPS, RSE et ancien CLAS], le CLAS a été créé en 2000. La Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de 2001 en a précisé les principes.

Il a pour objectifs :

- de contribuer à la réussite scolaire et à l'insertion sociale de tous les jeunes, dans la perspective de l'égalité des chances pour tous,
- d'améliorer la qualité des actions d'accompagnement scolaire.

Financement par le FACILD, les CAF. Porteur : la mairie interlocuteur, pilote, et des associations (centres sociaux – éducation populaire – etc.)

Les études :

Les études dirigées : circulaire du 6 septembre 1994

« *Dans les écoles élémentaires, des études dirigées, d'une durée quotidienne de **trente minutes**, sont mises en place, dans chaque classe, **pendant le temps scolaire**, à la suite des séquences d'enseignement proprement dites et avant le début des activités péri-scolaires éventuelles...* »

Les études surveillées :

C'est un temps où les élèves de primaire font leur travail personnel (les "devoirs à la maison") dans le cadre de l'école, avec l'aide d'enseignants ou des personnels qualifiés.

L'étude surveillée a lieu après la classe et un temps de récréation. Elle est d'un coût modique, même très souvent totalement gratuite.

L'accompagnement éducatif :

- Enseignants volontaires (heures supplémentaires), assistants d'éducation, intervenants extérieurs.
- Volet spécifique du projet d'école.